

SOUS RESERVE D'HOMOLOGATION

Présents : Madame Valérie LAGARDE, MM. Jean-Marie BORDIER, Jean-Bernard CHAUVIN,

Excusés : M : Kévin PIRS, Ali RAFI, Pedro VIDES.

**Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros**

ARTICLE 6 : Présence sur le banc de touche.

À l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match en position EDUCATEUR, sur présentation de la licence.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit la Commission, des absences de leurs éducateurs. La Commission Départementale du Statut des Éducateurs apprécie le motif d'indisponibilité avant de solliciter l'application d'une sanction financière fixée par le Comité de Direction.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la commission départementale peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Départemental 1 – Club VIP- Poule B

**MERIGNAC SA 3 (505679) :**

L'éducateur déclaré, Monsieur Gerault Sébastien, a validé sa certification CFF3.

**La commission déclare le club en règle avec le Statut des Educateurs du District de la Gironde de Football.**

Départemental 2 – Poule A

**COQS ROUGES BX 3 (505598) :** L'éducateur déclaré, Monsieur Kawas Imad, n'a pas effectivement suivi la formation CFF3 à laquelle il s'était inscrit, il était absent. La commission avait accordé lors de sa réunion du 27 janvier 2022, une dérogation à condition que cet éducateur suive **effectivement** la formation nécessaire au Statut des éducateurs du District de la Gironde de Football.

**En conséquence, en application de l'article 5.3 de l'annexe 2 des règlements du District de la Gironde de Football, la commission déclare l'équipe en infraction sur l'ensemble de la saison 2021-2022. Conformément à l'article 5.3 de l'annexe 2 des règlements du District de la Gironde de Football, la commission retire un point par matchs joués en infraction : c'est-à-dire 22 points au classement final de l'équipe pour les 22 matchs joués en infraction.**

**BIGANOS FC 2 : (506296) :**

L'éducateur déclaré, Monsieur Bareille Nicolas, n'a pas effectivement suivi la formation CFF3 à laquelle il s'était inscrit, il était absent. La commission avait accordé lors de sa réunion du 27 janvier 2022, une dérogation à condition que cet éducateur suive **effectivement** la formation nécessaire au Statut des éducateurs du District de la Gironde de Football.

**En conséquence, en application de l'article 5.3 de l'annexe 2 des règlements du District de la Gironde de Football, la commission déclare l'équipe en infraction sur l'ensemble de la saison 2021-2022. Conformément à l'article 5.3 de l'annexe 2 des règlements du District de la Gironde de Football, la commission retire un point par matchs joués en infraction : c'est-à-dire 22 points au classement final de l'équipe pour les 22 matchs joués en infraction.**

Absence non excusée de l'éducateur référent lors de la journée 20. **Une amende de 40€ est appliquée.**



# DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

## COMMISSION DU STATUT DES ÉDUCATEURS

10 JUIN 2022

### Départemental 2 – Poule B

#### ST ANDRE DE CUBZAC FC 2 (505581) :

Absence non excusée de l'éducateur référent lors des journées 20 et 22. **Une amende de 80€ est appliquée.**

### Départemental 2 – Poule D

#### US ALLIANCE TALENCAISE (580608) :

Absence non excusée de l'éducateur référent lors de la journée 22. **Une amende de 40€ est appliquée.**

### Départemental 2 – Poule E

#### CARBON BLANC (505560) :

Absence non excusée de l'éducateur référent lors des journées 20, 21 et 22.

**Une amende de 120€ est appliquée.**

**En application de l'article 6 des règlements du Statut des Educateurs, après l'absence non excusée de l'éducateur lors de plus de 4 rencontres (J6, J14, J20, J21 et J22), un point au classement de cette équipe est retiré.**

#### ARTICLE 6 : Présence sur le banc de touche.

À l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match en position EDUCATEUR, sur présentation de la licence.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit la Commission, des absences de leurs éducateurs. La Commission Départementale du Statut des Éducateurs apprécie le motif d'indisponibilité avant de solliciter l'application d'une sanction financière fixée par le Comité de Direction.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la commission départementale peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

#### AS ST AUBIN DE MEDOC (520874) :

L'éducateur déclaré, Monsieur Saint Amaux Nicolas, a effectivement suivi sa formation CFF3.

**La commission accorde la dérogation pour cette saison et dit l'équipe en règle avec le Statut des Educateurs du District de la Gironde de Football.**

#### RC BORDEAUX METROPOLE 2 (505572) :

Absence non excusée de l'éducateur référent lors des journées 20, 21 et 22. **Une amende de 120€ est appliquée.**

#### LE BOUSCAT US 3 (515159) :

Absence non excusée de l'éducateur référent lors de la journée 20. **Une amende de 40€ est appliquée.**

### Départemental 1 – FEMININES à 11

#### LA BREDE FC (505814) :

L'éducateur déclaré, Monsieur Villetorte Franck, a effectivement suivi sa formation CFF3.

**La commission accorde la dérogation pour cette saison et dit l'équipe en règle avec le Statut des Educateurs du District de la Gironde de Football.**

#### AVIRON BAYONNAIS (505684) :

L'éducateur déclaré, Monsieur Biguerie Jean-Luc, a effectivement suivi sa formation CFF3.



# DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

## COMMISSION DU STATUT DES ÉDUCATEURS

10 JUIN 2022

La commission accorde la dérogation pour cette saison et dit l'équipe en règle avec le Statut des Educateurs du District de la Gironde de Football.

### U19 – Départemental 1 - Poule A

#### LE TAILLAN AS (518036)

En application de la décision prise lors de la réunion de la commission du 19 avril 2022, l'équipe se voit retirer un point sur les journées 6 et 7.

#### FC SAINT ANDRE DE CUBZAC (505581)

L'éducateur déclaré, Monsieur Gaye Thiam Mamadou, a effectivement suivi sa formation CFF3.

La commission accorde la dérogation pour cette saison et dit l'équipe en règle avec le Statut des Educateurs du District de la Gironde de Football.

#### MUSSIDAN SAINT MEDARD ENT (513424)

En application de la décision prise lors de la réunion de la commission du 19 avril 2022, l'équipe se voit retirer un point sur les journées 6 et 7.

#### CASTETS EN DORTHE CA (554200)

En application de la décision prise lors de la réunion de la commission du 19 avril 2022, l'équipe se voit retirer un point sur les journées 6 et 7.

### U19 – Départemental 1 - Poule B

#### CUBNEZAIS FC (553035)

En application de la décision prise lors de la réunion de la commission du 19 avril 2022, l'équipe se voit retirer un point sur les journées 6 et 7.

#### BLANQUEFORT E (525223)

En application de la décision prise lors de la réunion de la commission du 19 avril 2022, l'équipe se voit retirer un point sur les journées 6 et 7.

#### BIGANOS FC (506296)

L'éducateur déclaré, Monsieur Moneghetti Patrice, n'a pas effectivement suivi la formation CFF3 à laquelle il s'était inscrit, il était absent. La commission avait accordé lors de sa réunion du 22 mars 2022, une dérogation à condition que cet éducateur suive **effectivement** la formation nécessaire au Statut des éducateurs du District de la Gironde de Football.

**En conséquence, en application de l'article 5.3 de l'annexe 2 des règlements du District de la Gironde de Football, la commission déclare l'équipe en infraction sur l'ensemble de la saison 2021-2022. Conformément à l'article 5.3 de l'annexe 2 des règlements du District de la Gironde de Football, la commission retire un point par matchs joués en infraction : c'est-à-dire 7 points au classement final de l'équipe pour les 7 matchs joués en infraction.**

#### LIMOGES BEAUBREUIL (540403)

Suite à une erreur administrative, le club n'a jamais été informé par l'instance de son infraction au Statut des Educateurs. La commission classe le dossier sans suite.

BEAUTIRAN AS (580441)

**L'équipe est déclarée en infraction pour cette saison. En application du règlement annexe 2 des RG du District de la Gironde de Football, l'équipe se voit retirer un point par match joué en infraction ; soit moins un point sur les journées 6 et 7.**

U17- Brassage LFNA- Poule A

LEOGNAN USC (521895) :

L'éducateur déclaré, Monsieur Chabrely Mickaël, n'a pas effectivement suivi la formation CFF3 à laquelle il s'était inscrit, il était absent. La commission avait accordé lors de sa réunion du 27 janvier 2022, une dérogation à condition que cet éducateur suive **effectivement** la formation nécessaire au Statut des éducateurs du District de la Gironde de Football.

**En conséquence, en application de l'article 5.3 de l'annexe 2 des règlements du District de la Gironde de Football, la commission déclare l'équipe en infraction sur l'ensemble de la saison 2021-2022. Conformément à l'article 5.3 de l'annexe 2 des règlements du District de la Gironde de Football, la commission retire un point par matchs joués en infraction : c'est-à-dire 16 points au classement final de l'équipe pour les 16 matchs joués en infraction.**

AM S GENSAC MONTCARRET (550080) :

L'éducateur déclaré, Monsieur Ramond Fabien, a effectivement suivi sa formation CFF3.

**La commission accorde la dérogation pour cette saison et dit l'équipe en règle avec le Statut des Educateurs du District de la Gironde de Football.**

U17- Brassage LFNA- Poule B

CA BEGLAIS (500110) :

L'éducateur déclaré, Monsieur Caunegre Thomas, n'a pas effectivement suivi la formation CFF3 à laquelle il s'était inscrit, il était absent. La commission avait accordé lors de sa réunion du 27 janvier 2022, une dérogation à condition que cet éducateur suive **effectivement** la formation nécessaire au Statut des éducateurs du District de la Gironde de Football.

**En conséquence, en application de l'article 5.3 de l'annexe 2 des règlements du District de la Gironde de Football, la commission déclare l'équipe en infraction sur l'ensemble de la saison 2021-2022. Conformément à l'article 5.3 de l'annexe 2 des règlements du District de la Gironde de Football, la commission retire un point par matchs joués en infraction : c'est-à-dire 16 points au classement final de l'équipe pour les 16 matchs joués en infraction.**

U15 – Départemental 1 - Poule A

BOULIACAISE FC (505597)

L'éducateur présent sur les FMI, Monsieur Dupuy Anthony a validé sa certification CFF2.

**La commission dit l'équipe en règle avec le Statut des Educateurs du District de la Gironde de Football.**

ET S EYSAINAISE (505760)

L'éducateur déclaré, Monsieur Beauval Xavier, a effectivement suivi sa formation CFF2.

**La commission accorde la dérogation pour cette saison et dit l'équipe en règle avec le Statut des Educateurs du District de la Gironde de Football.**



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL  
COMMISSION DU STATUT DES ÉDUCATEURS  
10 JUIN 2022

PAGE  
5/5

U15 – Départemental 1 - Poule B

[BORDEAUX EC \(5000042\)](#)

**En application de la décision prise lors de la réunion de la commission du 19 avril 2022, l'équipe se voit retirer un point sur les journées 8 et 9.**

[CREONNAIS C \(549494\)](#)

**En application de la décision prise lors de la réunion de la commission du 19 avril 2022, l'équipe se voit retirer un point sur les journées 8 et 9.**

[CUBNEZAIS \(553035\)](#)

**En application de la décision prise lors de la réunion de la commission du 19 avril 2022, l'équipe se voit retirer un point sur les journées 8 et 9.**

[MERIGNAC ARLAC E \(514831\)](#)

L'éducateur déclaré, Monsieur Chollet Maxime a validé sa formation BMF sur la saison 2021-2022.

**La commission dit l'équipe en règle avec le Statut des Educateurs du District de la Gironde de Football.**

[SUD GIRONDE FC \(551098\)](#)

L'éducateur déclaré, Monsieur Gaillard Jacques, a effectivement suivi sa formation CFF2.

**La commission accorde la dérogation pour cette saison et dit l'équipe en règle avec le Statut des Educateurs du District de la Gironde de Football.**

La Présidente de la Commission  
**Valérie LAGARDE**